



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



point-justice
Eure



Conseil Départemental de l'Accès au Droit de l'Eure

Appel à projets Programmation 2026

Dossier de demande de subvention à saisir en ligne
avant le lundi 20 octobre 2025
à partir du lien suivant :

CDAD27

Conseil de prud'hommes
7, rue de la petite cité
PB 975
27009 Evreux cedex
Tél : 02 32 67 11 82
www.cdad-eure.justice.fr

Préambule

Le conseil départemental d'accès au droit (CDAD) de l'Eure est un groupement d'intérêt public placé sous la présidence de la présidente du tribunal judiciaire d'Evreux.

Ce groupement réunit différents acteurs qui œuvrent dans le domaine de l'accès au droit : l'Etat, le Département, l'union des maires et des élus de l'Eure, les professionnels du droit (avocats, commissaires de justice, notaires), des collectivités territoriales, des associations spécialisées.

Le CDAD a pour mission de :

- recenser les besoins en matière d'accès au droit,
- définir une politique locale,
- dresser et diffuser l'inventaire de l'ensemble des actions menées.

Il est saisi, pour information, de tout projet d'action préalablement à sa mise en œuvre et, pour avis, de toute demande de concours financier de l'Etat préalablement à son attribution.

Il procède à l'évaluation de la qualité et de l'efficacité des dispositifs auxquels il apporte son concours.

Il participe à la mise en œuvre d'une politique locale de résolution amiable des différends.

Il peut participer au financement des actions poursuivies.

Il peut développer des actions communes avec d'autres conseils départementaux de l'accès au droit.

Il établit chaque année son rapport d'activité.

Le CDAD de l'Eure s'est doté d'un schéma directeur qui détermine les orientations qu'il entend conduire ainsi que les principaux objectifs qu'il s'est assigné pour la période 2024 - 2028.

Une part importante de l'activité du CDAD consiste à développer des permanences gratuites de consultations juridiques et d'information juridique à travers le département, au sein de son réseau d'accès au droit constitué de maisons de justice et du droit (MJD) et de points-justice.

Le CDAD mène également des actions à destination de publics cibles.

1. Critères d'éligibilité et cadrage

Les projets devront être portés par des associations.

Les financements du CDAD sont destinés à des projets et non au subventionnement global des associations porteuses.

Outre la prise en compte des priorités 2026 (Cf. Point 4), dans le cadre de la réponse à l'appel à projets, les porteurs devront veiller à ce que les actions proposées répondent aux critères suivants :

- **L'adaptation et la pertinence du projet** au regard des besoins repérés,
- **La cohérence et la complémentarité** territoriale de l'action,
- **la capacité à repérer et mobiliser le public prioritaire** concerné par l'action,
- **favoriser le partenariat** dans un souci de complémentarité et de synergie ; ainsi, devront être clairement identifiés dans la rédaction du projet le réseau d'acteurs ad hoc, la nature des articulations et la contribution des acteurs du réseau,
- **la capacité à proposer des actions complémentaires** de leur projet permettant une prise en charge globale des publics,
- **l'absence de condition de résidence** des usagers (hormis pour les actions à destination exclusive d'habitants de zones géographiques prioritaires, exemple : politique de la ville),
- **la gratuité** pour les usagers,
- **L'évaluation** du projet,
- **la recherche de cofinancements** de l'action, étant précisé que le CDAD ne peut pas financer des actions d'aide aux victimes et de médiation familiale (à l'exclusion de l'information sur l'aide aux victimes et/ou sur la médiation),
- **la capacité à proposer des réorientations des actions** en cas d'objectifs non atteints,
- **Le respect des principes de la République** et notamment la prise en compte des dispositions de l'article 12 de la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République. Le porteur de projet devra s'engager, par la souscription d'un contrat d'engagement républicain.

En cas de non-réalisation, de réalisation non conforme ou d'absence de communication de comptes ou de pièces justificatives, un titre de recette pourra être émis en vue du remboursement de tout ou partie du montant de la subvention.

Les porteurs de projets devront s'assurer des connaissances juridiques des intervenants ainsi que de leur capacité à prendre en charge individuellement ou collectivement les usagers.

Les interventions seront couvertes par le secret professionnel.

Les activités des intervenants dans les lieux où se tiennent les actions demeureront sous leur entière responsabilité de même que les informations données aux usagers.

Toute assurance devra être en conséquence souscrite par les associations, la responsabilité du CDAD et de la structure d'accueil ne pouvant être engagée à raison des dommages éventuels causés aux personnes et / ou aux biens.

Les demandes nécessitant une consultation juridique seront orientées vers les permanences tenues par les professionnels du droit dans le respect des dispositions de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971.

Les demandes ne présentant pas un caractère juridique devront être réorientées vers les professionnels compétents (travailleurs sociaux, partenaires associatifs, etc...).

2. Modalités de réponse

Les dossiers devront faire l'objet d'une saisie en ligne (tout dossier transmis par voie postale ou électronique sera rejeté) au plus tard le 20 octobre 2025 à partir du lien suivant : <https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/cdad-27-demande-subventions-2026>

Le dossier devra être accompagné des documents suivants s'agissant d'une première demande de financement présentée au CDAD :

- les statuts de l'association,
- le dernier rapport d'activité de l'association,
- le dernier compte de résultat annuel de l'association,
- pour un renouvellement, un bilan quantitatif et qualitatif de chaque action subventionnée par le CDAD,
- le compte-rendu financier de chaque action subventionnée par le CDAD,
- un relevé d'identité bancaire.

Ou des pièces suivantes s'agissant d'une reconduction d'action :

- les statuts de l'association en cas de modification intervenue depuis la dernière demande de subvention,
- un relevé d'identité bancaire.

Les dossiers incomplets ou transmis après le 20 octobre 2025 ne seront pas pris en compte.

Contact pour toute demande de renseignement :

Monsieur Olivier GRAFF – Tél. : 02 32 67 11 82 – cdad-eure@justice.fr

3. Instruction des demandes

Les projets seront instruits par différentes instances :

- un comité de financeurs qui s'assure de l'éligibilité des dossiers au regard de l'appel à projets et prépare le travail d'évaluation et de cadrage à destination des membres du conseil d'administration. Il peut recevoir les porteurs de projets qui, s'ils ne participaient pas à ce temps d'échange, pourraient ne pas être subventionnés.

- le conseil d'administration du CDAD qui valide les programmes d'actions, les propositions de financement et au besoin, arbitre entre des propositions différentes.

Important : l'instruction des projets par ces instances ne confère pas une admissibilité de principe et ne vaut pas accord sur les financements sollicités. De plus, la reconduction d'une action ne garantit pas un financement par le CDAD.

4. Priorités 2026

L'une des priorités définies par le conseil d'administration du CDAD consiste à favoriser l'accès au droit du plus grand nombre et notamment des publics en situation de vulnérabilité.

A ce titre, des actions pourront être proposées à destination de publics spécifiques, dont les jeunes, les personnes fragilisées, les personnes en perte d'autonomie, etc...

L'information pourra être délivrée dans le cadre de permanences confidentielles et gratuites dans des points-justice du département et / ou selon d'autres modalités.